

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

Modification du 25 juin 1982

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1982¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 13 juin 1911²⁾ sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme il suit:

Art. 74, 2^e al.

² Cette indemnité comporte 80 pour cent du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de la maladie, y compris les allocations supplémentaires régulières. Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain journalier assuré.

Art. 78, 5^e al.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain annuel assuré.

Art. 112, 2^e al.

² Les allocations supplémentaires régulières sont comprises dans les calculs, à l'exception des allocations familiales qui sont versées en tant qu'allocations pour enfants, allocations de formation ou allocations de ménage selon l'usage propre à la branche. Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain assuré.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1982 I 1391

²⁾ RS 832.01

Conseil national, le 25 juin 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 25 juin 1982

Le président: Dreyer

La secrétaire: Huber

Date de publication: 6 juillet 1982¹⁾

Délai d'opposition: 4 octobre 1982

27412

¹⁾ FF 1982 II 483

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents Modification du 2 juin 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1982
Date	
Data	
Seite	483-484
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 418

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.